

**Ce document est obsolète.**

Vous trouverez les dernières informations ici :  
**<https://fcr.frogans/fr/resources/prp-ent/access.html>**

# RÈGLES POUR L'ENREGISTREMENT D'UN RÉSEAU FROGANS DÉDIÉ PENDANT LA PÉRIODE D'ENREGISTREMENT PRIORITAIRE POUR LES TITULAIRES DE MARQUES

Publiées par l'OP3FT, l'organisation à but non lucratif dont l'objet est de détenir, promouvoir, protéger et faire progresser la technologie Frogans sous la forme d'un standard ouvert de l'Internet utilisable gratuitement par tous.

Adoptées le 27 mars 2015 — Date d'entrée en vigueur : 2 avril 2015

Traduction en français en date du 2 avril 2015

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION . . . . .	2
1. ENVIRONNEMENT JURIDIQUE . . . . .	5
1.a. Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans . . . . .	5
1.b. Charte de Règlement Uniforme des Litiges pour les Adresses Frogans . . . . .	6
1.c. Tarifs des services d'adressage fournis par l'Opérateur du FCR aux Administrateurs de Compte FCR . . . . .	6
2. MARQUES ÉLIGIBLES . . . . .	7
2.a. Les marques acceptées . . . . .	8
2.b. Les marques refusées . . . . .	8
3. DÉTERMINATION DU NOM DE RÉSEAU . . . . .	9
3.a. Règles de syntaxe . . . . .	9
3.b. Sélection de la catégorie linguistique . . . . .	9
3.c. Création du Nom de Réseau . . . . .	11
4. DISPONIBILITÉ D'UN NOM DE RÉSEAU . . . . .	12
4.a. Principe du « premier arrivé - premier servi » . . . . .	12
4.b. Règles de disponibilité . . . . .	13
5. PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT . . . . .	13
5.a. Rôle des Administrateurs de Compte FCR . . . . .	13
5.b. Informations déclarées par le Titulaire concernant la marque . . . . .	15
5.c. Choix de la durée de la période initiale d'enregistrement . . . . .	16
5.d. Confirmation des informations de contact . . . . .	17
6. PUBLICATION DES ENREGISTREMENTS ET DES INFORMATIONS DÉCLARÉES . . . . .	17
6.a. Base de données Whois du FCR . . . . .	17
6.b. Données Publiques du FCR . . . . .	19
7. VÉRIFICATION DES INFORMATIONS DÉCLARÉES CONCERNANT UNE MARQUE . . . . .	19
7.a. Absence de vérification des droits dans la procédure d'enregistrement . . . . .	19
7.b. Signalement par un tiers d'un enregistrement abusif . . . . .	20
7.c. Obligations du Titulaire en cas de vérification . . . . .	20

*Le présent document concerne les titulaires de marques qui souhaitent enregistrer un Réseau Frogans Dédié correspondant à leur marque pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques ; il concerne également les Administrateurs de Compte FCR qui fournissent des services de gestion d'enregistrement de Réseaux Frogans Dédiés dans le FCR aux titulaires de marques pendant cette période, ainsi que l'Opérateur du FCR.*

## INTRODUCTION

1. L'OP3FT est une organisation à but non lucratif qui œuvre dans l'intérêt général. Son objet est de détenir, promouvoir, protéger et faire progresser la technologie Frogans sous la forme d'un standard ouvert de l'Internet utilisable gratuitement par tous.
2. La technologie Frogans permet la mise en œuvre d'une nouvelle couche logicielle sur le réseau Internet, appelée couche Frogans, à côté des autres couches logicielles existantes telles que l'E-mail ou le Web. La couche Frogans permet la publication d'un nouveau type de sites sur l'Internet, les Sites Frogans.
3. Une Adresse Frogans est une chaîne de caractères utilisée pour identifier un Site Frogans publié sur l'Internet ou dans un intranet. La chaîne de caractères d'une Adresse Frogans peut contenir des caractères internationaux et s'écrire de gauche à droite ou de droite à gauche en fonction du système d'écriture et de la langue.
4. En suivant le sens d'écriture, la chaîne de caractères d'une Adresse Frogans commence par un Nom de Réseau, se poursuit avec le caractère astérisque « \* » et se termine par un Nom de Site. Par exemple, dans le sens d'écriture de gauche à droite, le motif d'une Adresse Frogans est :

Nom-de-Réseau\*Nom-de-Site

5. Chaque Adresse Frogans appartient à un Réseau Frogans. Il existe trois types de Réseaux Frogans :
  - Les Réseaux Frogans Publics, qui regroupent chacun des Adresses Frogans commençant par le Nom de Réseau « frogans » ou la transcription du nom « frogans » dans d'autres systèmes d'écriture ou d'autres langues ; les Adresses Frogans d'un Réseau Frogans Public sont utilisées sur l'Internet ;
  - Les Réseaux Frogans Dédiés, qui regroupent chacun un ensemble d'Adresses Frogans commençant par le même Nom de Réseau personnalisable ; par exemple, le Nom de Réseau peut correspondre à une marque, un terme générique, un nom géographique, un nom de communauté, etc. ; les Adresses Frogans d'un Réseau Frogans Dédié sont utilisées sur l'Internet ;
  - Les Réseaux Frogans Internes, qui regroupent chacun un ensemble d'Adresses Frogans commençant par le Nom de Réseau « intranet » ou la traduction du mot « intranet » dans d'autres langues ; les Adresses Frogans d'un Réseau Frogans Interne sont utilisées dans un intranet.
6. Les Adresses Frogans et les Réseaux Frogans sont enregistrés dans une base de données centrale, appelée le Registre Central Frogans ou FCR. Cette base de données appartient à l'OP3FT. L'exploitation technique et commerciale de cette base de données est déléguée à une entité placée au service des utilisateurs de l'Internet, à l'instar des offices d'enregistrement de noms de domaine sur l'Internet. Cette entité est appelée l'Opérateur du FCR.

7. Chaque fois qu'un Utilisateur Final ouvre, sur son écran, un Site Frogans publié sur l'Internet, l'Opérateur du FCR procède sur ses serveurs à la résolution de l'Adresse Frogans de ce Site Frogans.
8. Une Adresse Frogans ou un Réseau Frogans est enregistré et géré dans le FCR par l'intermédiaire d'une personne ayant ouvert un compte de gestionnaire dans le FCR, appelé Compte FCR. Cette personne est appelée un Administrateur de Compte FCR.
9. La date d'ouverture du FCR aux utilisateurs de l'Internet est la date à laquelle l'Opérateur du FCR procède sur ses serveurs aux premières résolutions des Adresses Frogans, permettant l'ouverture des Sites Frogans publiés sur l'Internet.
10. Préalablement à la date d'ouverture du FCR aux utilisateurs de l'Internet, deux périodes d'enregistrement prioritaire successives ont lieu :
- une période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques ; lors de cette période et par la suite, les titulaires de marques peuvent enregistrer des Réseaux Frogans Dédiés dont le Nom de Réseau correspond à leur marque ;
  - une période d'enregistrement prioritaire pour les entrepreneurs ; lors de cette période et par la suite, toute personne voulant développer une initiative basée sur la publication de Sites Frogans peut enregistrer des Réseaux Frogans Dédiés avec un Nom de Réseau de son choix, par exemple un terme générique, un nom géographique, un nom de communauté, etc.
11. La date d'ouverture du FCR aux utilisateurs de l'Internet et les autres dates relatives aux périodes d'enregistrement des Réseaux Frogans et des Adresses Frogans sont annoncées au fur et à mesure de leur fixation par l'OP3FT sur la liste de diffusion « [announcement@lists.frogans.org](mailto:announcement@lists.frogans.org) ». L'inscription à cette liste de diffusion, ainsi que l'archive des messages postés sur cette liste, sont accessibles à l'URL (Uniform Resource Locator) permanente suivante : <https://lists.frogans.org/announcement/>.
12. Le présent document définit les règles pour l'enregistrement d'un Réseau Frogans Dédié pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques.
13. Le présent document est publié sur le site Web de l'Opérateur du FCR à l'URL permanente suivante : <https://fcr.frogans.fr/resources/prp-tmh/access.html>.
14. La version officielle du présent document est fournie en langue anglaise sur le site Web de l'Opérateur du FCR. Des traductions dans d'autres langues peuvent aussi être fournies par l'OP3FT à titre d'information.
15. La période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques concerne les titulaires de marques qui sont intéressés par le projet Frogans, son caractère innovant, et les opportunités offertes par la technologie Frogans en matière de publication de contenu sur l'Internet, et qui souhaitent participer à ce projet en faisant valoir leurs droits de propriété intellectuelle dans ce nouvel espace d'adressage. Le projet Frogans est présenté à l'URL permanente suivante : <https://project.frogans.org/>.
16. À compter de la date d'ouverture du FCR aux utilisateurs de l'Internet, les titulaires de marques qui auront enregistré un Réseau Frogans Dédié correspondant à leur marque pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques pourront enregistrer des Adresses Frogans et publier leurs premiers Sites Frogans sur l'Internet. Pour chaque Adresse Frogans, les titulaires de marques pourront choisir un Nom de Site afin de refléter le contenu du Site Frogans correspondant.
17. L'objectif de la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques n'est pas d'inciter les titulaires de marques à procéder à des enregistrements défensifs. Si le Nom de Réseau est encore disponible, un titulaire de marque aura toujours la possibilité d'enregistrer un Réseau Frogans Dédié

correspondant à sa marque après la période d'enregistrement prioritaire, par exemple lors de la période d'enregistrement prioritaire pour les entrepreneurs ou plus tard.

**18.** Le fait qu'un titulaire de marque décide de ne pas profiter de la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques ne pourra en aucun cas être interprété par des tiers comme une renonciation de la part de ce titulaire à l'usage de sa marque en tant que Nom de Réseau d'un Réseau Frogans Dédié.

**19.** Si un titulaire de marque constate une utilisation abusive de ses droits de propriété intellectuelle par le Titulaire d'un Réseau Frogans Dédié, il pourra à tout moment :

- utiliser la procédure d'arbitrage pour la résolution des litiges en vertu de la Charte de Règlement Uniforme des Litiges pour les Adresses Frogans (procédure UDRP-F) ;
- signaler à l'OP3FT un manquement aux obligations définies dans le présent document ou dans la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans ; ou
- agir en justice contre le Titulaire du Réseau Frogans Dédié litigieux.

**20.** Afin de définir et d'encadrer la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques, l'OP3FT s'est inspirée des périodes « Sunrise » qui sont organisées par les registres de noms de domaine au moment de leur ouverture. Cependant, dans le cadre du programme des nouveaux gTLD de l'ICANN, ces périodes « Sunrise » se sont multipliées et les titulaires de marques expriment souvent leur mécontentement d'être trop sollicités par le lancement fréquent de nouvelles extensions. Dans ce contexte, afin de répondre à la demande des titulaires de marques, l'OP3FT a décidé d'unifier et de simplifier au maximum la procédure d'enregistrement sur les plans administratif et technique, notamment afin d'éviter des surcoûts directs ou indirects lors de l'enregistrement.

**21.** Le présent document comporte sept parties : l'environnement juridique (partie 1), les marques éligibles (partie 2), la détermination du Nom de Réseau (partie 3), la disponibilité d'un Nom de Réseau (partie 4), la procédure d'enregistrement (partie 5), la publication des enregistrements et des informations déclarées (partie 6) et la vérification des informations déclarées concernant une marque (partie 7).

## 1. ENVIRONNEMENT JURIDIQUE

22. Cette partie porte sur l'environnement juridique applicable à l'enregistrement d'un Réseau Frogans Dédié pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques.

23. Cette partie présente la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans (section 1.a), la Charte de Règlement Uniforme des Litiges pour les Adresses Frogans (section 1.b) et les tarifs des services d'adressage fournis par l'Opérateur du FCR aux Administrateurs de Compte FCR (section 1.c).

### 1.a. CHARTE DES UTILISATEURS DE LA TECHNOLOGIE FROGANS

24. La technologie Frogans est détenue par l'OP3FT dans le cadre de sa mission d'intérêt général.

25. Toute personne souhaitant utiliser la technologie Frogans doit respecter une charte élaborée et adoptée par l'OP3FT. Cette charte, appelée Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans (Frogans Technology User Policy), est publiée sur le site Web officiel de la technologie Frogans à l'URL permanente suivante : <https://www.frogans.org/fr/resources/ftup/access.html>.

26. Le présent document est incorporé par référence dans la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans.

27. Le titulaire de marque qui enregistre un Réseau Frogans Dédié correspondant à sa marque pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques devient le Titulaire d'un Réseau Frogans Dédié au sens de la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans. A ce titre, le titulaire de la marque s'engage à respecter la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans, notamment la section II.1. Ce titulaire s'engage aussi à respecter ses obligations telles que définies dans le présent document.

28. Le Titulaire d'un Réseau Frogans Dédiés est le seul et unique Titulaire de toutes les Adresses Frogans de ce Réseau Frogans Dédié.

29. L'enregistrement dans le FCR d'un Réseau Frogans Dédié correspondant à une marque ne confère à l'OP3FT ou à l'Opérateur du FCR aucun droit de propriété intellectuelle sur la marque.

30. Un Administrateur de Compte FCR qui fournit des services de gestion d'enregistrement de Réseaux Frogans Dédiés dans le FCR à des titulaires de marques pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques devient un Administrateur de Compte FCR au sens de la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans. A ce titre, l'Administrateur de Compte FCR s'engage à respecter la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans, notamment la section II.2. L'Administrateur de Compte FCR s'engage aussi à respecter ses obligations telles que définies dans le présent document.

31. A l'issue de la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques, à l'exception de la procédure d'enregistrement (partie 5) qui ne sera plus applicable, les droits et obligations définis dans le présent document perdurent ou, le cas échéant, sont substitués par les droits et obligations définis dans les nouvelles versions de la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans, au fur et à mesure de leur entrée en vigueur.

32. En cas de contradiction entre, d'un côté, une clause ou une définition contenue dans la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans et, de l'autre, une clause contenue dans le présent document, seule la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans est applicable et l'information contradictoire ne doit pas être prise en compte.

33. En cas de non-respect de ses obligations par un titulaire de marque qui enregistre un Réseau Frogans Dédié correspondant à sa marque pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques, la procédure de résiliation pour manquement détaillée dans la section IV.5 de la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans s'applique. Cette procédure peut aboutir à l'annulation de l'enregistrement du Réseau Frogans Dédié.

34. En cas de non-respect de ses obligations par un Administrateur de Compte FCR, la procédure de résiliation pour manquement détaillée dans la section IV.5 de la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans s'applique. Cette procédure peut aboutir à la fermeture du Compte FCR.

## **1.b. CHARTE DE RÈGLEMENT UNIFORME DES LITIGES POUR LES ADRESSES FROGANS**

35. Dans le but de protéger les titulaires de marques contre des enregistrements abusifs d'Adresses Frogans et de Réseaux Frogans dans le FCR, l'OP3FT a adapté la Charte de Règlement Uniforme des Litiges pour les Noms de Domaines (UDRP) et ses Règles, qui sont en vigueur dans chaque registre opéré dans le cadre d'un contrat de délégation avec l'ICANN, en les transposant aux Adresses Frogans et aux Réseaux Frogans. La Charte obtenue, appelée Charte de Règlement Uniforme des Litiges pour les Adresses Frogans (Uniform Dispute Resolution Policy for Frogans Addresses, UDRP-F), et ses Règles sont publiées sur le site Web officiel de la technologie Frogans à l'URL permanente suivante : <https://www.frogans.org/fr/resources/udrpf/access.html>.

36. Le titulaire de marque qui enregistre un Réseau Frogans Dédié correspondant à sa marque pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques s'engage, en qualité de titulaire d'un Nom de Réseau, à respecter la Charte de Règlement Uniforme des Litiges pour les Adresses Frogans et à se soumettre à ses Règles de Procédure. La Charte de Règlement Uniforme des Litiges pour les Adresses Frogans est conclue entre l'Opérateur du FCR et le Titulaire.

37. En cas de procédure UDRP-F concernant un Réseau Frogans Dédié, des informations sur la procédure sont incluses dans les informations administratives sur l'enregistrement du Réseau Frogans Dédié qui sont contenues dans la Base de données Whois du FCR.

## **1.c. TARIFS DES SERVICES D'ADRESSAGE FOURNIS PAR L'OPÉRATEUR DU FCR AUX ADMINISTRATEURS DE COMPTE FCR**

38. Pour fournir les services de gestion d'enregistrement aux Titulaires d'Adresses Frogans et de Réseaux Frogans, les Administrateurs de Compte FCR souscrivent aux services d'adressage fournis par l'Opérateur du FCR.

39. Les tarifs des services d'adressage fournis par l'Opérateur du FCR aux Administrateurs de Compte FCR sont présentés dans un document élaboré par l'OP3FT et publié sur le site Web de l'Opérateur du FCR à l'URL permanente suivante : <https://fcr.frogans.org/fr/resources/fcr-fees/access.html>.

40. Ce document décrit également :

- l'ouverture d'un Compte FCR, incluant le fonctionnement général du compte ;
- l'approvisionnement d'un Compte FCR, incluant le paiement et la facturation ;
- la fermeture d'un Compte FCR, incluant les conditions de remboursement du solde du compte.

41. Les Administrateurs de Compte FCR sont libres de fixer les tarifs des services qu'ils fournissent aux Titulaires d'Adresses Frogans et de Réseaux Frogans, en fonction de la valeur ajoutée de ces services.

42. Lorsqu'un Administrateur de Compte FCR fournit un service de gestion d'enregistrement à des Titulaires d'Adresses Frogans et de Réseaux Frogans, et que ce service implique la souscription par l'Administrateur de Compte FCR d'un service d'adressage payant fourni par l'Opérateur du FCR, l'Administrateur de Compte FCR s'engage à ne pas facturer ce service de gestion d'enregistrement à un prix inférieur au prix du service d'adressage souscrit.

43. Un Administrateur de Compte FCR peut fournir un service groupé (« Bundle ») qui intègre un service de gestion d'enregistrement d'Adresses Frogans ou de Réseaux Frogans et un ou plusieurs services complémentaires, par exemple un service de création ou d'hébergement de Sites Frogans. Dans ce cas, si la fourniture du service de gestion d'enregistrement implique la souscription par l'Administrateur de Compte FCR d'un service d'adressage payant fourni par l'Opérateur du FCR, l'Administrateur de Compte FCR s'engage à ne pas facturer le service groupé à un prix inférieur au prix du service d'adressage souscrit.

44. Les tarifs des services d'adressage fournis par l'Opérateur du FCR sont appliqués de la même manière à tous les Administrateurs de Compte FCR, sans discrimination. Aucune remise ni condition particulière ne peut être accordée par l'Opérateur du FCR à aucun Administrateur de Compte FCR.

45. Les Administrateurs de Compte FCR approvisionnent leur Compte FCR par avance pour pouvoir fournir leurs services de gestion d'enregistrement aux Titulaires d'Adresses Frogans et de Réseaux Frogans.

46. En cas d'annulation de l'enregistrement d'une Adresse Frogans ou d'un Réseau Frogans avant son expiration, quelle que soit la raison de l'annulation, l'Opérateur du FCR ne recrédite pas le compte de l'Administrateur de Compte FCR concerné pour la durée restant à courir de l'enregistrement de l'Adresse Frogans ou du Réseau Frogans.

47. Les tarifs des services d'adressage fournis par l'Opérateur du FCR aux Administrateurs de Compte FCR sont fixés sous le contrôle de l'OP3FT. Conformément aux Statuts de l'OP3FT, toute révision des tarifs des services d'adressage fournis par l'Opérateur du FCR aux Administrateurs de Compte FCR doit faire l'objet d'une procédure de consultation publique préalable.

48. Les tarifs des services d'adressage fournis par l'Opérateur du FCR aux Administrateurs de Compte FCR pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques sont identiques à ceux qui seront appliqués à l'issue de cette période.

## 2. MARQUES ÉLIGIBLES

49. Cette partie porte sur les marques éligibles pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques.



50. Cette partie présente les marques acceptées (section 2.a) et les marques refusées (section 2.b).

## 2.a. LES MARQUES ACCEPTÉES

51. Pour qu'une marque soit éligible pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques, il est nécessaire que la marque soit :

- une marque enregistrée auprès de l'office international : l'OMPI ;
- une marque enregistrée auprès d'un office régional comme l'OHMI ou l'OAPI ;
- une marque enregistrée auprès d'un office national comme le SIPO pour la Chine, l'USPTO pour les États-Unis, le ROSPATENT pour la Fédération de Russie, ou l'INPI pour la France ;
- une marque reconnue par une décision de justice ; par exemple : une marque d'usage non enregistrée comme une marque dite de « Common Law » ou une marque notoire ; ou
- une marque protégée par une loi ou un traité ; par exemple : une indication géographique ou une appellation d'origine.

52. Pour être éligible, il est également nécessaire que la marque soit :

- une marque dénominative ou verbale, c'est-à-dire une marque composée d'un ou plusieurs termes qui peuvent s'écrire ou se prononcer ; ou
- une marque semi-figurative, c'est-à-dire une marque composée d'un visuel et d'un ou plusieurs termes qui peuvent s'écrire ou se prononcer.

53. Les termes composant la marque peuvent contenir, par exemple, des mots, des lettres ou des chiffres. Le visuel faisant partie d'une marque semi-figurative peut correspondre, par exemple, à un dessin, un symbole, une image ou un graphique.

54. La marque peut contenir des caractères internationaux et peut inclure des caractères majuscules, minuscules, ou accentués. La marque peut s'écrire de gauche à droite ou de droite à gauche en fonction du système d'écriture et de la langue.

## 2.b. LES MARQUES REFUSÉES

55. Les marques suivantes ne sont pas éligibles pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques :

- les marques dont l'enregistrement n'est pas définitif, comme les marques déposées ;
- les marques enregistrées auprès d'offices locaux ou auprès d'offices d'états fédérés ;
- les marques enregistrées ayant été annulées, opposées, invalidées ou rectifiées ;
- les marques d'usage non enregistrées, comme les marques dites de « Common Law » qui n'ont pas été reconnues par une décision de justice ;
- les marques figuratives, c'est-à-dire les marques composées uniquement d'un visuel ; et
- les marques sonores, c'est-à-dire les marques composées de sons.

## 3. DÉTERMINATION DU NOM DE RÉSEAU

56. Cette partie porte sur les règles permettant de déterminer le Nom de Réseau d'un Réseau Frogans Dédié correspondant à une marque pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques.

57. Cette partie présente les règles de syntaxe (section 3.a), la sélection de la catégorie linguistique (section 3.b) et la création du Nom de Réseau (section 3.c).

### 3.a. RÈGLES DE SYNTAXE

58. Les Noms de Réseau et les Noms de Site qui constituent les Adresses Frogans sont soumis à des règles de syntaxe qui sont définies dans les spécifications techniques IFAP (International Frogans Address Pattern) et FACR (Frogans Address Composition Rules). Ces spécifications techniques sont publiées sur le site Web « [frogans.org](http://frogans.org) ».

59. La spécification technique IFAP définit des règles liées au motif des Adresses Frogans. Ces règles portent notamment sur la structure des Adresses Frogans, leur longueur et la méthode pour déterminer si deux Adresses Frogans sont identiques. La structure des Adresses Frogans inclut le caractère astérisque « \* » qui sert de séparateur entre le Nom de Réseau et le Nom de Site. Le Nom de Réseau et le Nom de Site peuvent contenir des caractères internationaux. La longueur d'un Nom de Réseau est comprise entre 1 et 28 caractères. La longueur d'un Nom de Site est comprise entre 1 et 28 caractères.

60. La spécification technique FACR définit des règles liées à la composition des Adresses Frogans. Ces règles sont organisées autour de catégories linguistiques et se focalisent sur la sécurité. Ces règles portent notamment sur les caractères employables, les règles de disposition et la méthode pour déterminer si deux Noms de Réseau ou deux Noms de Site d'une même catégorie linguistique ou de catégories linguistiques différentes sont convergents, c'est-à-dire excessivement similaires.

61. Pour déterminer le Nom de Réseau d'un Réseau Frogans Dédié correspondant à une marque, il est nécessaire que ce Nom de Réseau soit conforme aux règles de syntaxe.

62. Toute personne intéressée peut vérifier si un Nom de Réseau est conforme aux règles de syntaxe, en exécutant l'action « Check the Availability of a Dedicated Frogans Network » dans l'interface HTML de la FCR API pour le public, qui est accessible via des navigateurs Web à l'URL permanente suivante : <https://public.api.fcr.frogans/>.

### 3.b. SÉLECTION DE LA CATÉGORIE LINGUISTIQUE

63. Pour enregistrer un Réseau Frogans Dédié, il est nécessaire de sélectionner la catégorie linguistique de ce Réseau Frogans Dédié parmi les catégories linguistiques disponibles qui sont définies dans la spécification technique FACR.

64. La catégorie linguistique d'un Réseau Frogans Dédié s'appliquera à toutes les Adresses Frogans de ce Réseau Frogans Dédié.

**65.** Chaque catégorie linguistique disponible est associée à des caractères employables et des règles portant sur la disposition des caractères dans les Noms de Réseau et les Noms de Site. La catégorie linguistique du Réseau Frogans Dédié est donc sélectionnée au regard de la chaîne de caractères qui correspond à la marque.

**66.** Une catégorie linguistique peut correspondre soit à un groupe de langues qui utilisent le même système d'écriture, soit à une langue qui utilise un ou plusieurs systèmes d'écriture. Les catégories linguistiques actuellement disponibles sont :

- « LC-Latin » : cette catégorie linguistique correspond aux langues écrites avec le système d'écriture Latin, telles que l'anglais, l'espagnol, le portugais, le français, l'indonésien, le swahili, l'allemand, le javanais, le vietnamien, le turc, le philippin, l'italien ou le polonais ;
- « LC-Chinese » : cette catégorie linguistique correspond à la langue chinoise écrite avec les systèmes d'écriture Chinois Simplifié et Chinois Traditionnel ;
- « LC-Japanese » : cette catégorie linguistique correspond à la langue japonaise, écrite avec les systèmes d'écriture Hiragana, Katakana et Kanji ;
- « LC-Korean » : cette catégorie linguistique correspond à la langue coréenne, écrite avec les systèmes d'écriture Hangûl et Hanja ;
- « LC-Arabic » : cette catégorie linguistique correspond aux langues écrites avec le système d'écriture Arabe, telles que l'arabe, l'ourdou, le pendjabi, le persan ou le lahnda ;
- « LC-Cyrillic » : cette catégorie linguistique correspond aux langues écrites avec le système d'écriture Cyrillique, telles que le russe, l'ukrainien, le kazakh ou le biélorusse ;
- « LC-Hebrew » : cette catégorie linguistique correspond aux langues écrites avec le système d'écriture Hébreu, telles que l'hébreu, le yiddish, le ladino, le judéo-persan ou le judéo-arabe ;
- « LC-Devanagari » : cette catégorie linguistique correspond aux langues écrites avec le système d'écriture Devanagari, telles que l'hindi, le marathi, le bhojpouri, l'awadhi ou le népalais ;
- « LC-Thai » : cette catégorie linguistique correspond aux langues écrites avec le système d'écriture Thaï, telles que le thaï, le thaï du nord-est, le thaï du sud, le môn-khmer du nord, le kuy, le lawa de l'ouest ou le lawa de l'est ;
- « LC-Greek » : cette catégorie linguistique correspond aux langues écrites avec le système d'écriture Grec, telles que le grec moderne, le grec pontique, le turc gagaouze des balkans ou le tsakonien.

**67.** En fonction des demandes des utilisateurs de l'Internet, la spécification technique FACR pourra être mise à jour afin d'intégrer d'autres systèmes d'écriture et d'autres langues. Les systèmes d'écriture et les langues qui ne sont inclus dans aucune catégorie linguistique de la spécification technique FACR ne peuvent pas être utilisés pour composer des Adresses Frogans.

**68.** Les Adresses Frogans associées aux catégories linguistiques « LC-Arabic » et « LC-Hebrew » s'écrivent de droite à gauche. Les Adresses Frogans associées aux autres catégories linguistiques s'écrivent de gauche à droite.

**69.** La catégorie linguistique d'un Réseau Frogans Dédié ne limite pas le contenu des Sites Frogans identifiés par des Adresses Frogans de ce Réseau Frogans Dédié. Le contenu de ces Sites Frogans peut comporter d'autres langues afin d'élargir leur audience.

### 3.c. CRÉATION DU NOM DE RÉSEAU

**70.** Une fois la catégorie linguistique sélectionnée, la chaîne de caractères correspondant à la marque est utilisée pour créer le Nom de Réseau.

**71.** Si tous les caractères de la marque sont des caractères employables de la catégorie linguistique, le Nom de Réseau est identique à la marque.

**72.** Si certains caractères de la marque ne sont pas des caractères employables de la catégorie linguistique, ces caractères sont appelés des caractères spéciaux. Par exemple, quelle que soit la catégorie linguistique, le caractère espace « » , le caractère apostrophe « ' » et le caractère point « . » sont des caractères spéciaux.

**73.** Si la marque contient des caractères spéciaux, le Nom de Réseau ne peut être identique à la marque. Une méthode peut alors être appliquée par le titulaire de la marque afin de créer un Nom de Réseau qui soit conforme aux règles de syntaxe définies dans la section 3.a du présent document.

**74.** Cette méthode consiste à examiner chaque caractère de la marque successivement, en suivant le sens d'écriture, afin de créer le Nom de Réseau :

- si le caractère examiné n'est pas un caractère spécial, ce caractère est utilisé tel quel ;
- si le caractère examiné est un caractère spécial, ce caractère peut être soit ignoré, soit remplacé par une chaîne de caractères de substitution.

**75.** La chaîne de caractères de substitution qui peut remplacer un caractère spécial est :

- une description du caractère spécial dans une langue correspondant à la catégorie linguistique ; la description ne doit contenir que des caractères employables de la catégorie linguistique ; la description peut commencer, contenir et/ou se terminer avec un caractère de connexion (« connector character ») faisant partie des caractères employables de la catégorie linguistique, par exemple le caractère tiret « - » ; ou
- un caractère de connexion inclus dans les caractères employables de la catégorie linguistique.

**76.** Par exemple, si la catégorie linguistique sélectionnée est « LC-Latin » et si la marque contient un caractère point « . », ce caractère spécial peut être soit ignoré, soit remplacé par l'une des chaînes de caractères de substitution suivantes : « dot », « -dot- », « punto », « point », « - », etc.

**77.** Si la catégorie linguistique sélectionnée est LC-Latin, LC-Cyrillic, ou LC-Greek, certains des caractères employables de la catégorie linguistique sont sensibles à la casse. Le Nom de Réseau créé doit alors respecter la casse de la chaîne de caractères correspondant à la marque.

**78.** Si la marque contient des caractères spéciaux, plusieurs Noms de Réseau peuvent être créés sur la base des caractères qui composent la marque. Le titulaire de la marque peut alors enregistrer un ou plusieurs Réseaux Frogans Dédiés avec le ou les Noms de Réseau de son choix.

**79.** Quelles que soient les règles appliquées pour créer un Nom de Réseau, le Nom de Réseau doit être conforme aux règles de syntaxe définies dans la section 3.a du présent document.

**80.** Pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques, le titulaire de marque ne peut pas créer un Nom de Réseau en utilisant une traduction, une transcription ou une variante orthographique ou phonétique de la chaîne de caractères correspondant à sa marque.

81. Le titulaire de marque est seul responsable du choix du Nom de Réseau créé.

## 4. DISPONIBILITÉ D'UN NOM DE RÉSEAU

82. Cette partie porte sur les conditions de disponibilité d'un Nom de Réseau déterminé conformément à la partie 3 du présent document, en vue de l'enregistrement d'un Réseau Frogans Dédié.

83. Cette partie présente le principe du « premier arrivé - premier servi » (section 4.a) et les règles de disponibilité (section 4.b).

### 4.a. PRINCIPE DU « PREMIER ARRIVÉ - PREMIER SERVI »

84. Conformément aux Statuts de l'OP3FT, les Noms de Réseau et les Noms de Site qui constituent les Adresses Frogans sont attribués par l'Opérateur du FCR en suivant le principe du « premier arrivé - premier servi » en vigueur sur l'Internet.

85. En application de ce principe, dans le cas où deux marques ayant la même chaîne de caractères sont détenues par deux titulaires différents, la priorité est donnée au titulaire qui enregistre un Réseau Frogans Dédié correspondant à sa marque en premier pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques.

86. Des marques ayant la même chaîne de caractères peuvent être détenues par plusieurs titulaires, par exemple, dans les cas suivants :

- les marques ont été enregistrées auprès d'offices différents, par exemple auprès de plusieurs offices nationaux ; ou
- les marques ont été enregistrées dans des classes différentes qui correspondent à des produits et/ou des services différents.

87. Si le titulaire de marque ne peut enregistrer un Réseau Frogans Dédié correspondant à sa marque parce qu'un autre titulaire de marque a déjà enregistré un Réseau Frogans Dédié correspondant à une marque ayant la même chaîne de caractères, le titulaire de marque aura toujours la possibilité d'enregistrer un Réseau Frogans Dédié avec un autre Nom de Réseau de son choix après la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques, par exemple lors de la période d'enregistrement prioritaire pour les entrepreneurs, ou plus tard.

88. L'enregistrement d'un Réseau Frogans Dédié ne rend pas indisponible un Nom de Réseau correspondant à une traduction, une transcription ou une variante orthographique ou phonétique du Nom de Réseau de ce Réseau Frogans Dédié. Cependant, conformément à la spécification technique IFAP, l'enregistrement d'un Réseau Frogans Dédié rend indisponible les Noms de Réseau qui ne diffèrent du Nom de Réseau de ce Réseau Frogans Dédié que par la casse de leurs caractères.

## 4.b. RÈGLES DE DISPONIBILITÉ

89. Pour pouvoir enregistrer un Réseau Frogans Dédié pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques, le Nom de Réseau doit être disponible.

90. Le Nom de Réseau est disponible à la condition qu'il ne soit :

- ni identique, au sens de la spécification technique IFAP, à un terme réservé ou au Nom de Réseau d'un Réseau Frogans Dédié déjà enregistré dans le FCR ;
- ni excessivement similaire, au sens de la spécification technique FACR, à un terme réservé ou au Nom de Réseau d'un Réseau Frogans Dédié déjà enregistré dans le FCR.

91. Les termes réservés sont des termes correspondant à des Noms de Réseau et Noms de Sites dont l'enregistrement dans le FCR est réservés ou dont l'usage est réservé. Les bénéficiaires de ces termes réservés sont notamment des pays ou des organisations internationales. Les termes réservés sont définis dans un document publié sur le site Web de l'Opérateur du FCR à l'URL permanente suivante : <https://fcr.frogans/fr/resources/reserved-terms/access.html>.

92. Toute personne intéressée peut vérifier si un Nom de Réseau est disponible à un instant donné, en exécutant l'action « Check the Availability of a Dedicated Frogans Network » dans l'interface HTML de la FCR API pour le public, qui est accessible via des navigateurs Web à l'URL permanente suivante : <https://public.api.fcr.frogans/>.

## 5. PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

93. Cette partie porte sur la procédure d'enregistrement d'un Réseau Frogans Dédié pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques.

94. Cette partie présente le rôle des Administrateurs de Compte FCR (section 5.a), les informations déclarées par le Titulaire concernant la marque (section 5.b), le choix de la durée de la période initiale d'enregistrement (section 5.c) et la confirmation des informations de contact (section 5.d).

### 5.a. RÔLE DES ADMINISTRATEURS DE COMPTE FCR

95. Les titulaires de marques qui souhaitent enregistrer un Réseau Frogans Dédié correspondant à leur marque pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques doivent recourir aux services d'un Administrateur de Compte FCR de leur choix.

96. Les Administrateurs de Compte FCR sont des individus ou des organisations qui ont ouvert un Compte FCR et qui, en qualité de professionnels, fournissent des services de gestion d'enregistrement d'Adresses Frogans et de Réseaux Frogans dans le FCR aux Titulaires d'Adresses Frogans et de Réseaux Frogans. Les Administrateurs de Compte FCR sont des intermédiaires entre les Titulaires d'Adresses Frogans ou de Réseaux Frogans et l'Opérateur du FCR.

**97.** Les Administrateurs de Compte FCR sont tenus d'une obligation de bonne gestion de leur Compte FCR et d'une obligation générale de conseil à l'égard des Titulaires d'Adresses Frogans et de Réseaux Frogans.

**98.** Chaque Administrateur de Compte FCR dispose d'un identifiant unique attribué par l'Opérateur du FCR lors de l'ouverture de son Compte FCR. Cet identifiant est appelé Identifiant d'Administrateur de Compte FCR (« FCR Account Administrator Identifier »). Un Administrateur de Compte FCR ne peut ouvrir et utiliser qu'un seul Compte FCR.

**99.** Pour jouer leur rôle, les Administrateurs de Compte FCR souscrivent à des services d'adressage fournis par l'Opérateur du FCR, dans le cadre d'un contrat appelé Contrat d'Administrateur de Compte FCR (FCR Account Administrator Agreement). Ce contrat est publié sur le site Web de l'Opérateur du FCR à l'URL permanente suivante : <https://fcr.frogans/fr/resources/fcraaa/access.html>.

**100.** Chaque Administrateur de Compte FCR fournit ses services de gestion d'enregistrement aux Titulaires d'Adresses Frogans et de Réseaux Frogans dans le cadre d'un contrat, appelé Contrat d'Enregistrement, qui comporte les conditions de fourniture des services de gestion d'enregistrement. Ces conditions, et notamment les conditions financières, sont librement fixées entre l'Administrateur de Compte FCR et les Titulaires d'Adresses Frogans et de Réseaux Frogans.

**101.** Le Contrat d'Enregistrement doit comporter l'Identifiant d'Administrateur de Compte FCR. Le Contrat d'Enregistrement doit également comporter une mention stipulant que l'Administrateur de Compte FCR et le Titulaire d'une Adresse Frogans ou d'un Réseau Frogans s'engagent à respecter la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans et notamment à se conformer aux dispositions qui concernent leur relation. Cette mention doit apparaître clairement dans le Contrat d'Enregistrement et doit renvoyer vers la Charte au moyen de l'URL permanente suivante : <https://www.frogans.org/fr/resources/ftup/access.html>.

**102.** Les services de gestion d'enregistrement fournis par un Administrateur de Compte FCR portent notamment sur l'enregistrement initial, le renouvellement et l'annulation de l'enregistrement d'une Adresse Frogans ou d'un Réseau Frogans, le changement des réglages d'une Adresse Frogans ou d'un Réseau Frogans, la mise à jour des informations de contact, le transfert à un nouveau Titulaire et la récupération de la gestion de l'enregistrement d'une Adresse Frogans ou d'un Réseau Frogans.

**103.** Un Administrateur de Compte FCR agit toujours selon les instructions des Titulaires d'Adresses Frogans et de Réseaux Frogans.

**104.** Outre les services de gestion d'enregistrement, un Administrateur de Compte FCR peut fournir des services complémentaires, à condition que ces services complémentaires soient présentés de façon distincte par rapport aux services de gestion d'enregistrement. Par exemple, l'Administrateur de Compte FCR peut fournir des services de création ou d'hébergement de Sites Frogans.

**105.** Les Administrateurs de Compte FCR ne sont soumis à aucune procédure d'accréditation pour ouvrir un Compte FCR.

**106.** Les Administrateurs de Compte FCR doivent être choisis avec soin par les Titulaires d'Adresses Frogans et de Réseaux Frogans compte tenu de l'importance du rôle des Administrateurs de Compte FCR dans la gestion de leurs Adresses Frogans et de leurs Réseaux Frogans. Par exemple, certains services de gestion d'enregistrement fournis par les Administrateurs de Compte FCR, tels que le renouvellement d'un enregistrement ou les changements de réglages d'une Adresse Frogans ou d'un Réseau Frogans, n'impliquent pas de confirmation par le Titulaire.

**107.** Une personne souhaitant devenir le Titulaire d'une Adresse Frogans ou d'un Réseau Frogans peut retrouver les informations de contact d'un Administrateur de Compte FCR, et vérifier que son Compte FCR est actif, en interrogeant la Base de données Whois du FCR avec l'Identifiant d'Administrateur de Compte FCR. Le service d'interrogation de la Base de données Whois du FCR est disponible à l'URL permanente suivante : <https://whois.fcr.frogans/>.

**108.** Une personne souhaitant devenir le Titulaire d'une Adresse Frogans ou d'un Réseau Frogans et qui cherche un Administrateur de Compte FCR peut télécharger la liste complète des Administrateurs de Compte FCR, avec leur Identifiant d'Administrateur de Compte FCR, dans les Données Publiques du FCR. Le service de téléchargement des Données Publiques du FCR est disponible à l'URL permanente suivante : <https://public-data.fcr.frogans/>.

**109.** Pour fournir leurs services de gestion d'enregistrement, les Administrateurs de Compte FCR utilisent une interface multipartite qui est définie dans la spécification technique FCR-MSI (FCR Multi-Stakeholder Interface). Cette spécification technique est publiée sur le site Web « [fcr.frogans](http://fcr.frogans) ».

**110.** L'interface multipartite du FCR comprend une API (Interface de Programmation d'Applications), appelée FCR API, qui est organisée en sections, processus et actions. La langue utilisée pour la FCR API est l'anglais. La FCR API peut être utilisée :

- manuellement, en exécutant des actions dans l'interface HTML de la FCR API pour les Administrateurs de Compte FCR, qui est accessible via des navigateurs Web à l'URL permanente suivante : <https://accadmin.api.fcr.frogans/> ; ou
- automatiquement, via des programmes personnalisés écrits par des développeurs dans les langages de programmation habituels, par exemple PHP, Java, C, etc.

**111.** Pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques, seule une partie des sections, processus et actions de la FCR API est disponible.

**112.** Il est possible pour un Titulaire de plusieurs Adresses Frogans ou de plusieurs Réseaux Frogans de confier la gestion des enregistrements à différents Administrateurs de Compte FCR. Toutefois, l'Administrateur de Compte FCR qui gère l'enregistrement d'un Réseau Frogans Dédié ou d'un Réseau Frogans Interne gère nécessairement aussi l'enregistrement des Adresses Frogans de ce Réseau Frogans.

**113.** Un Administrateur de Compte FCR peut, s'il le souhaite, gérer l'enregistrement de ses propres Adresses Frogans ou de ses propres Réseaux Frogans dans le FCR lui-même, sans passer par l'intermédiaire d'un autre Administrateur de Compte FCR. De même, un Titulaire d'Adresse Frogans ou de Réseau Frogans peut, s'il le souhaite et s'il a les compétences techniques et administratives nécessaires, devenir un Administrateur de Compte FCR afin de gérer lui-même l'enregistrement de ses Adresses Frogans ou de ses Réseaux Frogans dans le FCR.

## **5.b. INFORMATIONS DÉCLARÉES PAR LE TITULAIRE CONCERNANT LA MARQUE**

**114.** Pour enregistrer un Réseau Frogans Dédié correspondant à une marque pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques, le titulaire de la marque doit déclarer des informations concernant sa marque en les transmettant à son Administrateur de Compte FCR. Ces informations sont alors transmises par l'Administrateur de Compte FCR à l'Opérateur du FCR au moment de l'enregistrement du Réseau Frogans Dédié.



**115.** Les informations déclarées par un titulaire de marque sont :

- pour une marque enregistrée : le nom de l'office d'enregistrement et le numéro d'enregistrement de la marque ; l'office d'enregistrement peut être soit l'office international (OMPI), soit un office régional, soit un office national ;
- pour une marque reconnue par une décision de justice : les informations concernant la décision de justice, incluant le titre ou nom officiel du tribunal qui a rendu la décision, le pays dans lequel la décision a été rendue, le numéro de référence de la décision, et la date à laquelle la décision a été rendue ou publiée ;
- pour une marque protégée par une loi ou un traité : les informations concernant la loi ou le traité, incluant le nom de la loi ou du traité, le pays dans lequel la loi ou le traité a été adopté, la date à laquelle la loi ou le traité a été adopté, et la date à laquelle la loi ou le traité est entré en vigueur.

**116.** Toute déclaration d'informations erronées ou fausses concernant la marque de la part du titulaire de marque constitue un manquement à ses obligations.

### **5.c. CHOIX DE LA DURÉE DE LA PÉRIODE INITIALE D'ENREGISTREMENT**

**117.** Pour enregistrer un Réseau Frogans Dédié correspondant à une marque pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques, le titulaire de la marque doit choisir la durée de la période initiale de l'enregistrement de son Réseau Frogans Dédié, en années entières, et transmettre cette information à son Administrateur de Compte FCR. Le nombre d'années est compris entre un (1) et dix (10) ans.

**118.** La période initiale d'enregistrement commence à la date de l'enregistrement du Réseau Frogans Dédié dans le FCR.

**119.** Afin de ne pas faire peser de coûts supplémentaires sur les titulaires de marques avant qu'il ne soit possible techniquement de publier des Sites Frogans sur l'Internet, la durée de la période comprise entre la date de l'enregistrement du Réseau Frogans Dédié dans le FCR et la date d'ouverture du FCR aux utilisateurs de l'Internet est ajoutée par l'Opérateur du FCR, sans coût supplémentaire, à la durée choisie par le titulaire de marque.

**120.** La date d'expiration de l'enregistrement du Réseau Frogans Dédié sera fixée à la date d'ouverture du FCR aux utilisateurs de l'Internet, en ajoutant la durée choisie par le titulaire de marque.

**121.** Après l'ouverture du FCR aux utilisateurs de l'Internet, le titulaire de marque pourra choisir, lors du renouvellement de l'enregistrement de son Réseau Frogans Dédié, la date exacte d'expiration de l'enregistrement de son Réseau Frogans Dédié pour la faire coïncider avec une date de son choix.

**122.** Lors de l'enregistrement initial d'un Réseau Frogans Dédié ou lors du renouvellement de son enregistrement, l'Administrateur de Compte FCR s'engage à enregistrer le Réseau Frogans Dédié dans le FCR ou à renouveler son enregistrement pour la durée exacte choisie par le titulaire de marque, et à informer le titulaire de la date d'expiration de l'enregistrement. Par exemple, si la durée de la période initiale d'enregistrement choisie par le titulaire de marque est de deux (2) ans, l'Administrateur de Compte FCR ne doit pas enregistrer le Réseau Frogans Dédié pour une durée de un (1) an, puis renouveler l'enregistrement pour un (1) an lors de son expiration.

**123.** Le titulaire de marque peut vérifier la date d'expiration de son Réseau Frogans Dédié en interrogeant la Base de données Whois du FCR qui est disponible à l'URL permanente suivante : <https://whois.fcr.frogans/>.

## **5.d. CONFIRMATION DES INFORMATIONS DE CONTACT**

**124.** Pour enregistrer un Réseau Frogans Dédié correspondant à une marque pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques, le titulaire de la marque doit transmettre ses informations de contact, incluant son adresse de courrier électronique, à son Administrateur de Compte FCR. Ces informations sont alors transmises par l'Administrateur de Compte FCR à l'Opérateur du FCR au moment de l'enregistrement du Réseau Frogans Dédié.

**125.** Lors du processus d'enregistrement du Réseau Frogans Dédié, l'Opérateur du FCR envoie un courriel au titulaire de marque lui demandant de confirmer l'exactitude de ses informations de contact. Si le titulaire de marque ne confirme pas ses informations de contact en respectant les instructions et le délai indiqués dans le courriel, il sera mis fin au processus d'enregistrement. Il est donc indispensable que le titulaire de marque transmette une adresse de courrier électronique valide à son Administrateur de Compte FCR. Les courriels envoyés par l'Opérateur du FCR sont rédigés en langue anglaise.

**126.** Si les informations de contact du titulaire de marque contenues dans le courriel ne sont pas exactes, le titulaire de marque doit informer son Administrateur de Compte FCR afin que ce dernier puisse corriger ces informations de contact. Une fois les informations de contact corrigées, l'Opérateur du FCR envoie un nouveau courriel au titulaire de marque.

**127.** Toute communication d'informations de contact erronées ou fausses de la part du titulaire de marque constitue un manquement à ses obligations.

## **6. PUBLICATION DES ENREGISTREMENTS ET DES INFORMATIONS DÉCLARÉES**

**128.** Cette partie porte sur la publication des enregistrements de Réseaux Frogans Dédiés, incluant les informations déclarées par les Titulaires.

**129.** Cette partie présente la Base de données Whois du FCR (section 6.a) et les Données Publiques du FCR (section 6.b).

### **6.a. BASE DE DONNÉES WHOIS DU FCR**

**130.** La Base de données Whois du FCR est une base de données qui contient les informations de contact des Titulaires d'Adresses Frogans et de Réseaux Frogans, ainsi que des informations administratives et techniques sur les enregistrements d'Adresses Frogans et de Réseaux Frogans dans le FCR. La Base de données Whois du FCR contient également les informations de contact des Administrateurs de Compte FCR, ainsi que des informations administratives sur les Comptes FCR.

**131.** Les Administrateurs de Compte FCR et les Titulaires de Réseaux Frogans Dédiés reconnaissent que la Base de données Whois du FCR est une base de données publique. A l'instar des bases de données Whois de noms de domaines sur l'Internet, la Base de données Whois du FCR peut être interrogée par quiconque, par exemple dans le but de contacter le Titulaire d'une Adresse Frogans ou d'un Réseau Frogans en cas de problème découlant de son enregistrement ou de son utilisation.

**132.** Le service d'interrogation de la Base de données Whois du FCR est fourni par l'Opérateur du FCR. Ce service est disponible à l'URL permanente suivante : <https://whois.fcr.frogans/>.

**133.** Les informations de contact d'un Administrateur de Compte FCR ou du Titulaire d'une Adresse Frogans ou d'un Réseau Frogans incluent :

- pour un individu : le nom, l'adresse postale complète, le numéro de téléphone, le numéro de fax (optionnellement), et l'adresse de courrier électronique ; ou
- pour une organisation : le nom de l'organisation, le nom de la personne à contacter dans l'organisation, l'adresse postale complète, le numéro de téléphone, le numéro de fax (optionnellement), et l'adresse de courrier électronique.

**134.** Les informations administratives sur l'enregistrement d'un Réseau Frogans Dédié enregistré pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques incluent les informations déclarées concernant la marque définies dans la section 5.b. du présent document.

**135.** Les informations de contact d'un Administrateur de Compte FCR sont transmises au moment de l'ouverture du Compte FCR, ou lors de mises à jour.

**136.** Les informations de contact d'un Titulaire d'une Adresse Frogans ou d'un Réseau Frogans sont transmises au moment de l'enregistrement de l'Adresse Frogans ou du Réseau Frogans, ou lors de mises à jour.

**137.** Les Administrateurs de Compte FCR et les Titulaires de Réseaux Frogans Dédiés s'engagent à fournir des informations de contact complètes, exactes et actuelles, et à mettre à jour ces informations.

**138.** Les Titulaires de Réseaux Frogans Dédiés s'engagent à vérifier régulièrement leurs informations de contact en interrogeant la Base de données Whois du FCR.

**139.** Compte tenu de leur rôle d'intermédiaires dans l'enregistrement des Adresses Frogans et des Réseaux Frogans, et agissant en qualité de professionnels, les individus qui sont des Administrateurs de Compte FCR ne peuvent pas anonymiser leurs informations de contact contenues dans la Base de données Whois du FCR.

**140.** Afin de permettre la vérification des informations déclarées concernant une marque, les individus qui deviennent des Titulaires de Réseaux Frogans Dédiés pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques ne peuvent pas anonymiser leurs informations de contact contenues dans la Base de données Whois du FCR.

**141.** Conformément à la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les Administrateurs de Compte FCR et les Titulaires de Réseaux Frogans Dédiés bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des informations qui les concernent. Pour exercer ce droit, les Administrateurs de Compte FCR doivent contacter l'Opérateur du FCR, et les Titulaires de Réseaux Frogans Dédiés doivent contacter leur Administrateur de Compte FCR.

## **6.b. DONNÉES PUBLIQUES DU FCR**

**142.** Les Données Publiques du FCR sont un ensemble de fichiers téléchargeables qui contiennent des informations sur les Adresses Frogans et les Réseaux Frogans enregistrés dans le FCR, ainsi que des informations sur les Administrateurs de Compte FCR. Les Données Publiques du FCR contiennent notamment la liste des Adresses Frogans ou des Réseaux Frogans enregistrés dans le FCR, ainsi que la liste des Administrateurs de Compte FCR. Les Données Publiques du FCR ne contiennent pas d'informations sur les Adresses Frogans des Réseaux Frogans Internes, ni les informations de contact disponibles dans la Base de données Whois du FCR.

**143.** Les Administrateurs de Compte FCR et les Titulaires de Réseaux Frogans Dédiés reconnaissent que les Données Publiques du FCR peuvent être téléchargées par quiconque, par exemple dans le but de fournir des services de veille juridique, ou des services de référencement.

**144.** Le service de téléchargement des Données Publiques du FCR est fourni par l'Opérateur du FCR. Ce service est disponible à l'URL permanente suivante : <https://public-data.fcr.frogans/>.

**145.** Les Administrateurs de Compte FCR doivent déclarer, lors de l'ouverture ou de la mise à jour de leur Compte FCR, s'ils donnent aux tiers l'autorisation de référencer leurs informations contenues dans les Données Publiques du FCR. Cette déclaration est contenue dans les Données Publiques du FCR.

**146.** Les Titulaires d'une Adresse Frogans d'un Réseau Frogans Public et les Titulaires d'un Réseau Frogans Dédié doivent déclarer s'ils donnent aux tiers l'autorisation de référencer leurs informations contenues dans les Données Publiques du FCR. Cette déclaration est effectuée par l'intermédiaire de leur Administrateur de Compte FCR lors de l'enregistrement de leur Adresse Frogans ou de leur Réseau Frogans, ou lors des changements de leurs réglages. Cette déclaration est contenue dans les Données Publiques du FCR.

## **7. VÉRIFICATION DES INFORMATIONS DÉCLARÉES CONCERNANT UNE MARQUE**

**147.** Cette partie porte sur la vérification des informations déclarées par le Titulaire d'un Réseau Frogans Dédié enregistré pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques, concernant une marque.

**148.** Cette partie présente l'absence de vérification des droits dans la procédure d'enregistrement (section 7.a), le signalement par un tiers d'un enregistrement abusif (section 7.b) et les obligations du Titulaire en cas de vérification (section 7.c).

### **7.a. ABSENCE DE VÉRIFICATION DES DROITS DANS LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT**

**149.** Le titulaire de marque qui enregistre un Réseau Frogans Dédié correspondant à sa marque pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques :

- déclare être le titulaire légitime de la marque ; et
- s'engage à ce que les informations déclarées concernant sa marque, telles que définies dans la section 5.b du présent document, soient complètes, exactes et actuelles.

**150.** Afin d'éviter des surcoûts directs ou indirects et des délais supplémentaires pour le titulaire de marque, ni l'OP3FT ni l'Opérateur du FCR ne vérifie les droits du titulaire de marque dans la procédure d'enregistrement définie dans la partie 5 du présent document.

**151.** L'OP3FT se réserve le droit de demander à un titulaire de marque, qui a enregistré un Réseau Frogans Dédié pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques, de justifier les informations déclarées concernant sa marque.

## **7.b. SIGNALEMENT PAR UN TIERS D'UN ENREGISTREMENT ABUSIF**

**152.** Toutes les informations déclarées par le Titulaire d'un Réseau Frogans Dédié enregistré pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques sont publiques, incluant les informations de contact du Titulaire et les informations concernant la marque correspondant à ce Réseau Frogans Dédié.

**153.** Les informations déclarées par le Titulaire d'un Réseau Frogans Dédié sont accessibles en utilisant le service d'interrogation de la Base de données Whois du FCR et le service de téléchargement des Données Publiques du FCR.

**154.** Toute personne intéressée peut procéder à la vérification des informations déclarées par le Titulaire d'un Réseau Frogans Dédié.

**155.** Le cas échéant, il est possible de signaler à l'OP3FT un manquement du Titulaire d'un Réseau Frogans Dédié à l'une des obligations définies dans le présent document ou dans la Charte des Utilisateurs de la Technologie Frogans. Les signalements sont faits à l'URL permanente suivante : <https://report.frogans.org/fr/main.html>.

## **7.c. OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN CAS DE VÉRIFICATION**

**156.** Suite à un signalement effectué par un tiers, ou à l'initiative de l'OP3FT, le Titulaire d'un Réseau Frogans Dédié enregistré pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques reconnaît et accepte que l'OP3FT puisse lui demander, à tout moment pendant la durée de l'enregistrement du Réseau Frogans Dédié, de fournir des documents justifiant les informations déclarées concernant sa marque.

**157.** Suite à une demande de l'OP3FT, le Titulaire du Réseau Frogans Dédié s'engage à fournir à l'OP3FT tout document permettant d'établir ses droits sur la marque. Par exemple :

- pour une marque enregistrée : une copie du certificat d'enregistrement définitif de la marque ;
- pour une marque reconnue par une décision de justice : une copie de la décision de justice ;
- pour une marque protégée par une loi ou un traité : une copie de cette loi ou de ce traité.

**158.** Si un document original n'est pas en langue anglaise ou en langue française, le Titulaire du Réseau Frogans Dédié s'engage à fournir, en complément de la copie du document original, une traduction en langue anglaise ou en langue française de ce document original, certifiée par un traducteur assermenté.

**159.** L'absence de fourniture par le Titulaire du Réseau Frogans Dédié des documents demandés constitue un manquement à ses obligations.

**160.** Sauf circonstances exceptionnelles à justifier sans délai en envoyant un courriel à l'OP3FT, le Titulaire du Réseau Frogans Dédié s'engage à fournir les documents demandés dans un délai maximum de quatorze (14) jours calendaires suivant la date de l'envoi de la demande par l'OP3FT.

**161.** L'OP3FT conserve pendant une durée de trois (3) ans les documents demandés qui sont fournis par le Titulaire d'un Réseau Frogans Dédié enregistré pendant la période d'enregistrement prioritaire pour les titulaires de marques.